

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220329-DA-FGD-2022-98-AR
Date de télétransmission : 29/03/2022
Date de réception préfecture : 29/03/2022

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2022-98 - 1102 / fixant pour 2022 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Le fil d'argent** (Finess n° 770701019) situé à **Bray-sur-Seine**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant en son article 3 le taux d'évolution 2022 des charges nettes reconductibles pour la dépendance dans le cadre du calcul du forfait global dépendance à tous les EHPAD ;

Vu l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2022-30 du 7 février 2022 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2022** de l'EHPAD Le fil d'argent situé à Bray-sur-Seine est fixé à :

- **594 529,30 €**
- Une reprise de résultat de **-10 000,00 €** est intégrée à ce forfait

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2022 prévisionnelle est de : 255 000,00 €
- Versements 2022 déjà effectués : 63 750,00 €
- Solde à verser en 2022 : 191 250,00 €
- Mensualités d'avril à décembre 2022 : 21 250,00 €
- Mensualité au 1^{er} janvier **2023** : 21 250,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} avril 2022**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le fil d'argent situé à Bray-sur-Seine sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,00 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,94 €

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2023**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2023** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2022** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,02 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,98 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,93 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le 25 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY